

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.630 du 17 novembre 1997

A. 49.555/XI-3008
(anciennement III-14.038)

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1993 par
XXX et XXX, de nationalité turque, qui demande
l'annulation des décisions prises par le délégué du
Ministre le 18 novembre 1992, rejetant leur demande
urgente de réexamen, avec ordres de quitter le territoire,
qui leur ont été notifiées le 10 décembre 1992;

Vu l'arrêt n° 48.757 du 19 août 1994 rouvrant les
débats et fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre
1994;

Vu l'arrêt n° 49.815 du 21 octobre 1994 rejetant
la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me S. ZENOBI, loco Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Arrivés en Belgique le 30 août 1991, les requérants ont introduit une demande pour obtenir le statut de réfugié.
2. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 1992 par le délégué du Ministre de la Justice, a été notifiée aux requérants le 10 février 1992.

3. Les requérants ont introduit une demande urgente de réexamen le 11 février 1992.

4. Le 1er avril 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rendit un avis défavorable au séjour des requérants, motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu, avec l'aide d'un interprète, en présence de son conseil Maître J. BAIVIER.

L'intéressé revendique son appartenance à la communauté Kurde. Il est cependant originaire de Corum, ainsi que son épouse, ville située à plusieurs centaines de kilomètres du Kurdistan où il vécut avec cette dernière; en outre, tous les deux ne pratiquent que la langue turque.

L'intéressé aurait travaillé comme transporteur pour le P.K.K. depuis 1986. Il aurait été arrêté une semaine à partir du 14 juillet 1986, ce qu'il n'a jamais déclaré antérieurement. Il ne serait rentré chez lui, à Corum, que secrètement, passant le plus clair de son temps dans de grandes villes depuis 1986. Une arrestation sur la route de Diyarbakir en août 1990 l'aurait décidé à fuir la Turquie avec trois de ses cinq enfants.

Il convient de signaler que de tels propos n'ont pas été tenus lors de l'audition à l'Office des étrangers. Il y fut notamment question de transport de marchandises pour le compte d'une société commerciale qui le licencia après janvier 1991, et non de travail indépendant comme le précise la demande en réexamen écrite. Son épouse n'a pu fournir aucune précision sur l'ensemble du récit.

De plus l'intéressé a affirmé n'être membre ou sympathisant d'aucun parti, tout en ayant travaillé pour le compte du P.K.K.; or, il appert dans le questionnaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu'il aurait été membre du T.K.P.B. de 1990 à 1991.

Les éléments qui précèdent invalident le fondement des prétentions de l'intéressé.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la

frontière du pays qu'il a fui et ou selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

5. A la suite de cet avis, les demandes urgentes ont été rejetées par deux décisions datées du 18 novembre 1992. Ces décisions ont été notifiées le 10 décembre 1992.

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que par une lettre du 10 novembre 1995, la première partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle estimait que le recours est devenu sans objet au motif que les requérants ont introduit une seconde demande d'asile;

Considérant que l'introduction d'une nouvelle demande d'asile n'implique pas en soi renonciation à la première demande; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision rejetant les demandes urgentes de réexamen n'est motivée que de manière équivoque, insuffisante et ambiguë et que la décision se limite à préciser que le délégué du Ministre de l'Intérieur se réfère expressément aux motifs de droits et de fait indiqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour fonder sa décision; que, dans leur mémoire ampliatif, les requérants contestent les contradictions entre les différents récits relevées par le Commissaire général;

Considérant que la décision attaquée est suffisamment motivée par l'avis du Commissaire général qui s'y incorpore; que les contradictions relevées par le Commissaire général, qui sont contestées de manière tardive par les requérants, sont établies au regard des pièces du dossier; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense en ce que la décision ne se base que sur des éléments qui n'ont jamais été communiqués in extenso aux requérants et que les premières décisions qui leur ont été notifiées reposent sur une audition dont aucun mécanisme ne permet de vérifier avec exactitude si les propos retenus correspondent à ce qui a été dit;

Considérant que le principe général des droits de la défense dont les demandeurs invoquent la violation n'est pas applicable en tant que tel à la décision du Ministre de l'Intérieur, cette décision ayant un caractère purement administratif; que, par ailleurs, l'audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas pour but d'engager un débat sur la cohérence des propos du candidat réfugié mais uniquement de permettre aux autorités concernées de se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande en appréciant notamment la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la qualité de réfugié; qu'en outre, les requérants ont pu faire valoir leurs déclarations à l'Office des étrangers en présence d'un interprète et ont signé sans réserve le procès-verbal; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de l'excès de pouvoir en ce qu'il n'est pas possible de tirer de l'avis informatif donné par le Commissaire général la conséquence que les demandes urgentes de réexamen sont rejetées alors que les déclarations des requérants sont vraisemblables et qu'à aucun moment, le Commissaire général n'a procédé à un examen sérieux de la demande ni cherché à vérifier une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève de 1951; que l'application de l'article 52, § 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 qui consiste à devoir reconduire

les requérants dans le pays qu'ils ont fuit, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que la demande ne critique que de manière vague les motifs circonstanciés de l'avis qui ont permis à la première partie adverse de rejeter, sans commettre d'excès de pouvoir, la demande des requérants;

Considérant qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu raisonnablement être déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.